



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques**

ARRÊTÉ N °2023/11 AI du 09 FEV. 2023

**fixant les prescriptions imposables à EDF-CETAC pour l'exploitation des turbines à
combustion de son établissement situé à BRENNILIS**

Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'environnement, notamment son titre I du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et en particulier les articles L.181-14 et R.181-45 ;
- VU** la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 3-96-A du 16 janvier 1996 autorisant la société EDF-CETAC à exploiter sur le site des Monts d'Arrée à BRENNILIS, trois turbines à combustion et un dépôt de liquides inflammables ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 août 2020 relatif au réexamen (directive IED) des conditions d'exploitation de la société EDF-CETAC à BRENNILIS ;
- VU** la consultation publique du 8 juillet 2022 organisée par le gestionnaire du réseau électrique français RTE sur les hypothèses de l'étude de sécurité d'approvisionnement ;
- VU** la demande de l'exploitant réceptionnée en préfecture du Finistère le 2 novembre 2022 visant d'une part, une augmentation plus importante pour 2022 et 2023 de la durée annuelle de fonctionnement des trois TAC et en particulier de la TAC n° 3, la plus performante sur le plan environnemental et d'autre part, à pérenniser, à compter de 2023, la durée annuelle à 500 heures de fonctionnement des TAC n° 1 et 2, puis de la TAC n° 3 à compter de 2024 ;
- VU** les rapports n° 07422 du 26 septembre 2022 et n° 06322 du 27 septembre 2022 établis par le bureau d'études EVADIES concernant respectivement l'étude de dispersion atmosphérique et l'évaluation des risques sanitaires liés aux rejets atmosphériques réalisées dans le cadre de la demande susvisée ;
- VU** la mise à jour de l'étude de dangers réalisée dans le cadre de la demande susvisée prenant notamment en compte l'augmentation significative de nombre de dépotages de fioul domestique, notamment en période de pic d'activité ;
- VU** le rapport du 2 février 2023 de l'Inspection de l'Environnement, spécialité « Installations Classées », de la DREAL-BRETAGNE ;

VU la communication du présent projet à EDF-CETAC en date du 7 février 2023 ;

VU les observations formulées par EDF-CETAC sur le projet d'arrêté en date du 7 février 2023;

CONSIDERANT que la demande d'EDF-CETAC s'inscrit dans le contexte de tension sur l'équilibre « offre/demande » du système électrique annoncé pour l'hiver 2022-2023 par le gestionnaire du réseau RTE et résulte d'une réponse apportée à l'appel à contributions lancé par RTE par le biais de la consultation publique susvisée ;

CONSIDERANT que dans ce contexte, il apparaît nécessaire d'une part, de recourir en 2023 à une sollicitation plus forte de la TAC n° 3 qui possède un système de filtration de ses rejets atmosphériques par injection d'eau déminéralisée, pour pallier en partie un manque de disponibilité des ouvrages de production d'électricité classiquement exploités sur le territoire ;

CONSIDERANT d'autre part, qu'il apparaît nécessaire d'étendre à 500 heures, à compter de 2023 pour les TAC n° 1 et 2 et à compter de 2024 pour la TAC n° 3 et jusqu'à cessation définitive d'activité, la durée annuelle de fonctionnement des trois TAC exploitées, en lieu et place des 300 heures autorisées en règle générale, pour anticiper une tension possiblement durable sur le réseau de production d'électricité ;

CONSIDERANT que les modifications envisagées, au regard de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement et des critères de l'annexe III de la directive 2011/92/UE ne nécessitent pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

CONSIDERANT que la demande de EDF-CETAC constitue une modification notable et non substantielle, au sens de l'article L. 181-14 du Code de l'environnement, des conditions de fonctionnement des trois TAC ;

CONSIDERANT que l'évaluation des risques sanitaires susvisée met en évidence une bonne qualité de l'air au droit du site de BRENNILIS et dans ses conclusions, qualifie d'acceptable l'impact par voies respiratoires et digestives des rejets atmosphériques sur les individus les plus exposés et les plus sensibles ;

CONSIDERANT qu'au regard de ces conclusions et de l'absence de travaux pour la mise en œuvre des modifications des installations, il n'y a pas lieu de réaliser les consultations mentionnées aux articles R. 181-18 et R. 181-22 à R. 181-32 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'analyse des risques portant sur l'augmentation du flux de véhicules et du nombre d'opérations annuelles de dépotage n'identifie pas de nouveaux phénomènes dangereux, ni d'augmentation des effets de ceux existants ;

CONSIDERANT toutefois qu'une importante variation du flux de véhicules aux abords et au sein de l'établissement et du nombre de dépotages peut être vecteur de risques et qu'il apparaît nécessaire à ce titre d'adapter l'organisation des équipes présentes sur site, notamment aux postes de dépotage des véhicules ;

CONSIDERANT que le projet de modification des conditions d'exploitation des installations n'est pas de nature à générer de nouveaux dangers ou inconvénients, ni à entraîner un accroissement significatif de ceux existants ;

CONSIDERANT en application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié susvisé, qu'il convient de fixer des prescriptions plus contraignantes afin de protéger au mieux les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du CE, notamment en se basant sur les performances des meilleures techniques disponibles et les performances des installations ;

CONSIDERANT en application de l'article 37 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié susvisé, qu'en cas de dépassement de flux de certains paramètres, il convient de fixer des prescriptions en matière de surveillance dans l'environnement et en particulier de la qualité de l'air et des retombées atmosphériques au voisinage de l'installation ;

CONSIDERANT au vu des incohérences relevées dans le cadre de l'examen des éléments du dossier, qu'il apparaît nécessaire d'adopter des prescriptions modificatives visant notamment à corriger les données erronées mentionnées à l'article 3.1.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 août 2020 susvisé concernant les caractéristiques des conduits de fumées ;

CONSIDERANT que les installations exploitées par EDF-CETAC doivent notamment respecter les prescriptions des arrêtés ministériels et préfectoraux susvisés ;

CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu, en application de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement, de fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du même code ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du FINISTERE ;

ARRÊTE :

Article 1 : Exploitant titulaire

La société EDF-CETAC pour son établissement de BRENNILIS est tenue de satisfaire aux prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : Modification de prescriptions

Article 2 – 1 : Arrêté préfectoral n° 3-96-A du 16 janvier 1996 susvisé

- Le 3^e alinéa de l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral n° 3-96-A du 16 janvier 1996 prévoyant que « *Elles fonctionnent normalement au plus 300 heures par an. Des durées de fonctionnement supérieures pourront être exceptionnellement admises sans toutefois dépasser 500 heures par an. Toute acceptation en ce sens sera conditionnée à une demande préalable de l'exploitant.* » est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Durée annuelle de fonctionnement des appareils et installations de combustion :*

Périodes de fonctionnement	TAC n° 2	Installation de combustion n° 1	
		TAC n° 1	TAC n° 3
2023	499	1 500*	
Post-2023	499	499	499

* en moyenne mobile sur une période n (+1) et n (-1) et dans la limite de 499 heures de fonctionnement de la TAC n° 1

[...] »

- L'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 3-96-A du 16 janvier 1996 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« *Dans le contexte de forte tension sur le réseau électrique impliquant notamment en périodes hivernales 2022/2023 et 2023/2024 une hausse significative du nombre quotidien de ravitaillement des installations en FOD, l'exploitant :*

- *procède à une surveillance accrue des postes de dépotage de FOD et charge deux personnels qualifiés au minimum pour réaliser cette surveillance ;*
- *fournit au conducteur du véhicule-citerne, dès son arrivée, des consignes générales liées aux règles de sécurité devant être respectées sur le site, assorties d'un plan du site sur lequel figure, a minima, les plages horaires de livraison, les emplacements des aires de stationnement, le sens de circulation et la vitesse maximale autorisée ;*
- *accueil et oriente les véhicules-citernes dès leur arrivée sur le site ;*
- *limite la présence à dix véhicules-citernes au plus au sein de son établissement, hors véhicules-citernes en cours de dépotage ;*
- *matérialise les emplacements des aires de stationnement prévues pour les véhicules en attente de dépotage. »*

Article 2 – 2 : Arrêté préfectoral complémentaire du 18 août 2020 susvisé

– L'article 3.1.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 août 2020 susvisé est modifié selon les dispositions suivantes :

« [...] »

	<i>Hauteur en m</i>	<i>Diamètre en m</i>	<i>Débit nominale en Nm³ /h (sec)</i>	<i>Vitesse minimale d'éjection en m/s</i>
Conduit n° 1	40	5,4	921291	30
Conduit n° 2	40	5,4	921291	30
Conduit n° 3	33	5,7	1085924	34,5

[...] »

– Les dispositions de l'article 3.1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 août 2020 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Concentrations pour 2023 dans le cadre d'une durée de 1 500 heures de fonctionnement de l'installation de combustion n° 1

Les rejets issus des installations respectent les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ de 15 %

Paramètres	TAC n° 2			Installation de combustion n° 1					
	Valeurs limites d'émission en mg/Nm³			TAC n° 1			TAC n° 3		
<i>Période d'établissement de la moyenne</i>	<i>Journalières ou mesures périodiques</i>	<i>Mensuelles</i>	<i>Annuelles ou mesures périodiques</i>	<i>Journalières ou mesures périodiques</i>	<i>Mensuelles</i>	<i>Annuelles ou mesures périodiques</i>	<i>Journalières ou mesures périodiques</i>	<i>Mensuelles</i>	<i>Annuelles ou mesures périodiques</i>
SO ₂	/	/	60	/	/	60	/	/	60
Poussières	10	10	5	10	10	5	10	10	5
NO _x en équivalent NO ₂	330	300	300	330	300	300	220	200	200
CO	15	15	10	15	15	10	10	10	10
HAP	/	/	0,1	/	/	0,1	/	/	0,1
Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés	/	/	0,05 par métal 0,1 pour la somme	/	/	0,05 par métal 0,1 pour la somme	/	/	0,05 par métal 0,1 pour la somme
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	/	/	1	/	/	1	/	/	1
Plomb (Pb) et ses composés	/	/	1	/	/	1	/	/	1
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	/	/	5	/	/	5	/		5

Les valeurs limites d'émission fixées dans le tableau ci-dessus sont considérées comme respectées si l'évaluation des résultats de mesure fait apparaître que, pour les heures d'exploitation au cours d'une année civile, toutes les conditions suivantes ont été respectées :

- aucune valeur moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission ;
- 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission.

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance à 95 % indiquée à l'article 3.1.3 du présent arrêté.

Les valeurs moyennes journalières validées et les valeurs moyennes mensuelles validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours écartés pour des raisons de ce type est inférieur à 10 par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet. »

– L'article 3.1.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 août 2020 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« Flux pour 2023

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en flux :

Paramètres	TAC n° 2	Installation de combustion n° 1	
		TAC n° 1	TAC n° 3
Poussières - Flux journalier (kg/h)	9,2	9,2	10,8
SO₂ - Flux journalier (kg/h)	55	55	65
NO_x en équivalent NO₂ - Flux journalier (kg/h)	304	304	271
NO_x en équivalent NO₂ - Flux annuel (t)	130	418*	
CO - Flux journalier (kg/h)	13,8	13,8	10,8

* sur la base de 1 500 h de fonctionnement calculées en moyenne mobile sur une période n (+1) et n (-1) et dans la limite de 499 heures de fonctionnement simultané de la TAC n° 1 avec la TAC n° 3

Flux pour la période à partir du 01/01/2024

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en flux :

Paramètres	TAC n° 1	TAC n° 2	TAC n° 3
Poussières - Flux journalier (kg/h)	9,2	9,2	10,8
SO₂ - Flux journalier (kg/h)	55	55	65
NO_x en équivalent NO₂ - Flux journalier (kg/h)	304	304	271
NO_x en équivalent NO₂ - Flux annuel (t)	130	130	96
CO - Flux journalier (kg/h)	13,8	13,8	10,8

[...] »

Article 3 : Prescriptions complémentaires

Article 3 – 1 Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

Un programme de surveillance est mis en oeuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les mesures sont réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important. Les émissions diffuses sont prises en compte.

L'exploitant respecte les programmes de surveillance ci-après définis :

Surveillance de la qualité de l'air

Paramètres	Fréquence	Points de mesure et localisation
NO _x	2 campagnes par an de 2 à 4 semaines chacune :	Campagne de mesures sur au moins 3 stations proches des installations dont :
	- une en été, en période de faible sollicitation - une en hiver, en période de forte sollicitation	- une, placée dans la zone d'impact maximale des installations ; - une autre, placée dans un environnement jugé sensible (écoles, terrains de sport ou de loisir) - une station témoin, placée en dehors de l'influence des installations

Surveillance des retombées atmosphériques

Paramètres	Fréquence	Points de mesure et localisation
Mercure (Hg)	2 campagnes par an (1 ^{er} trimestre et décembre)	Campagne de prélèvements sur au moins 3 emplacements proches des installations dont : – un, situé dans la zone d'impact maximale des installations ; – un autre, situé dans un environnement jugé sensible (écoles, terrains de sport ou de loisir) – un emplacement témoin, situé en dehors de l'influence des installations
Arsenic (As)		
Sélénium (Se)		
Tellure (Te)		
Antimoine (Sb)		
Chrome (Cr)		
Cobalt (Co)		
Cuivre (Cu)		
Étain (Sn)		
Manganèse (Mn)		
Nickel (Ni)		
Plomb (Pb)		
Vanadium (V)		
Zinc (Zn)		

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

L'exploitant produit annuellement un rapport relatif à cette surveillance comportant notamment une interprétation des résultats (par rapport aux conditions météorologiques, aux résultats des mesures antérieures, etc.).

Article 3 – 2 Modalités de mise en œuvre du programme de surveillance

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, sous un délai maximal de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le plan de positionnement des points de prélèvement.

Cette transmission est accompagnée du calendrier de mise en œuvre des prélèvements, du plan d'échantillonnage et des coordonnées du prestataire retenu par l'exploitant.

Article 4 – délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès de la juridiction administrative compétente, le tribunal de Rennes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours, accessible par le site www.telerecours.fr :

- 1) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2).

Article 5 - Publicité

Conformément à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département Finistère pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur de l'environnement en sa qualité d'inspecteur des installations classées et le directeur d'EDF-CETAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Brennilis.

Quimper, le **09 FEV. 2023**

Le préfet,
Le secrétaire Général



Christophe MARX

Destinataires :

- sous-préfecture de CHATEAULIN
- mairie de BRENNILIS
- le directeur de la société EDF-CETAC
- DREAL UD 29